



Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Faimbe (25)

N°BFC-2023-3869

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3869 reçue le 22 mai 2023, déposée par la commune de Faimbe, portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 23 mai 2023 et sa réponse du 21 juin 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT) le 23 mai 2023 et sa réponse du 12 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Faimbe se situe dans la communauté de communes des deux vallées vertes au sein du SCOT du Doubs Central, qu'elle compte 99 habitants (INSEE 2020) et qu'elle est d'une superficie de 197 ha ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Faimbe vise à permettre le développement d'une activité présente sur la commune (COVED) et à adapter le zonage aux besoins en logements (8 logements) tout en limitant la consommation d'espaces à l'horizon 2038 ;

Considérant que le projet communal s'appuie sur l'objectif affecté aux communes de la communauté de communes des deux vallées vertes (CC2VV) par le SCoT du Doubs central, à savoir une stabilisation démographique de la commune ;

Considérant que 8 377 m² sont identifiés en tant qu'espaces constructibles à vocation d'habitat¹ dont 5 685 m² en extension ; la densité visée est de 10 logements par hectare (contre 3,8 pour la période de référence 2012-2022) ; une rétention foncière de 30 % est retenue ;

Considérant que 9 936 m² sont identifiés en tant qu'espaces constructibles à vocation d'activités en extension; cette extension d'activités a fait l'objet d'une décision de cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale²; une nouvelle évolution de l'entreprise COVED du site de Faimbe est prévue à moyen ou long terme (5 à 10 ans);

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Faimbe conduit à un rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) supérieure à la période passée (15 621 m² potentiel contre 5 552 m² entre 2012 et 2022) de l'ordre de 88 % ;

Considérant que le rythme de consommation d'ENAF pour le développement résidentiel est, lui, réduit de l'ordre de 31 % ;

Considérant que les effets de l'élaboration de la carte communale sur les fonctionnalités écologiques des parcelles vouées à être urbanisées ont été analysés ; l'analyse conclut à l'absence de milieux humides et présence d'habitats ou d'espèces d'intérêts patrimoniaux ; néanmoins, un espace à enjeu a été diagnostiqué au niveau de l'extension de l'entreprise COVED (zone favorable au captage des eaux de ruissellement) et a été maintenu dans l'espace constructible ; un évitement est préconisé mais n'est pas repris dans le zonage qu'il conviendra de rectifier ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ;

Considérant que le projet de carte communale devra s'accompagner d'une mise en conformité du système épuratoire communal, celui-ci n'étant pas considéré comme conforme ; les nouvelles constructions sont prévues en assainissement non collectif et devront disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes ;

Considérant qu'il conviendra de conditionner les nouvelles constructions à la conformité du dispositif d'assainissement sur l'ensemble de la commune en privilégiant le raccordement sur une station de traitement des eaux usées à mettre aux normes;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Faimbe et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

## Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Faimbe (25), objet de la demande n° BFC-2023-3869, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Faimbe (25) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

<sup>1</sup> La carte communale ne permet pas de différencier la destination finale des espaces constructibles ; Elle définit des espaces constructibles et non constructibles.

<sup>2</sup> Décision n° BFC2022-3621 du 22 décembre 2022.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Fait à Dijon, le 19 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le membre